

DECISION EL - P 06 - 020

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la proclamation du 15 mars 2006 relative au premier tour de l'élection présidentielle du 05 mars 2006 ;
- VU* le Décret n° 2006 - 110 du 16 mars 2006 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête du 12 mars 2006 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 15 mars 2006 sous le numéro 0608/027/EL-P, Monsieur Marcel Didier GBAGUIDI, candidat à l'élection présidentielle de mars 2006, sollicite l'annulation partielle du scrutin du 05 mars 2006 ;

Considérant que le requérant expose : « Les conditions d'organisation de cette élection ont révélé les carences de nos institutions et la fragilité de notre démocratie... Le peuple béninois tout entier et la communauté internationale ont été témoins que la CENA n'a pas disposé du temps idoine et des moyens financiers nécessaires pour organiser une élection libre et transparente... Quelques candidats ont largement dépassé le quota médiatique stigmatisé par la HAAC ; des fraudes massives constatées sont avérées sur toute l'étendue du territoire ; achat de conscience, détournement de cartes, vote des mineurs, vote des réfugiés étrangers, achat des cartes d'électeurs dans les alentours de certains bureaux de vote etc. Des irrégularités ont été commises pendant la phase préparatoire d'inscription sur la liste électorale qui ont abouti à l'arrestation d'individus dont les médias ont fait largement écho..., plus prosaïquement, l'absence des représentants des candidats dans les bureaux de vote, sur d'autres bureaux de vote les représentants ont été empêchés de participer à la surveillance et aux dépouillements, plus gravement, il s'est avéré qu'un maire a été arrêté et incarcéré pour avoir transporté une urne bourrée de bulletins, qu'un couple a été arrêté en possession de bulletins et incarcéré, faits gravissimes attentatoires à nos libertés » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de reprendre les élections dans les départements où le préjudice à son détriment est flagrant : Zou Nord, Zou Sud et Plateau ;

Considérant que par une autre requête du 16 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0611/028/EL - P, Madame Marie-Elise GBEDO, candidate à l'élection présidentielle de mars 2006, demande la reprise du scrutin dans les départements du Littoral et de l'Atlantique ;

Considérant que la requérante allègue que « certains dysfonctionnements d'ordre matériel et logistique ont marqué les opérations de vote dans grand nombre de bureaux de vote dans l'Atlantique et le Littoral » ; qu'elle poursuit : « Nous parlerions des isoloirs de fortune qui laissaient entrevoir votre choix, lorsque le vote a commencé ; des électeurs découragés par le retard de 09 heures de temps qui sont rentrés chez eux et qui ne sont plus retournés sur les lieux pour accomplir leur devoir civique ... Nous ne saurions taire les cas des bureaux de vote du 7^{ème} arrondissement au Complexe Scolaire Protestant (CSP) de Cotonou avec son lot de suspensions du fait de l'épuisement des bulletins de vote, ainsi que des cas d'autres bureaux de vote de l'Atlantique et du Littoral... que ces retards excessifs et systématiques, ces suspensions pour cause de bulletins presque généralisés ont fortement pénalisé l'expression du vote de notre électorat ... que nous déplorons par ailleurs, le fait que les mandats aient été mis tardivement à notre disposition par

la CENA, seulement le vendredi 03 mars 2006 vers 11 heures. Cela nous a pénalisé et a pénalisé nos représentants dans les bureaux de vote. » ; qu'elle ajoute : « ...en effet il est clair que c'est en cela que nous avons perdu l'électorat constitué en majorité de femmes et de personnes du troisième âge qui n'ont pu accomplir leur devoir civique à cause du retard orchestré par la CENA » ; qu'en conséquence, la requérante sollicite la reprise effective du scrutin dans le Littoral et l'Atlantique ;

Considérant enfin que par une requête du 14 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 mars 2006 sous le numéro 0613/029/EL – P, Monsieur Léhadi Vinagnon SOGLO, candidat à l'élection présidentielle de mars 2006, sollicite l'annulation du scrutin dans certaines localités ;

Considérant que le requérant affirme : « Le premier tour de l'élection présidentielle du 05 mars 2006 a été caractérisé par un dysfonctionnement criard de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans la ville de Cotonou ainsi que dans certaines localités du département de l'Atlantique (Godomey, Ouidah, Toffo) ; en effet, bien que la ville de Cotonou soit le siège de la CENA, tous les bureaux de vote de ladite ville ont reçu tardivement le matériel électoral, de sorte que ces bureaux de vote ont connu un démarrage tardif du scrutin. La plupart desdits bureaux de vote ont démarré à 12 heures voire même 15 heures pour d'autres. Dans ces conditions le vote devant durer 09 heures d'horloge, ces bureaux de vote étaient exposés à un vote nocturne dont ils ne pouvaient garantir la transparence, faute de lampes. Pire, bien qu'ayant été servis tardivement, les bureaux de vote des localités citées ci-haut n'ont pas reçu le matériel de vote en nombre suffisant. C'est ainsi que quelques minutes après le démarrage tardif du scrutin, lesdits bureaux de vote se sont retrouvés confrontés à une pénurie totale en matériel électoral et surtout en bulletins de vote alors que lesdits bulletins étaient disponibles à profusion au siège de la CENA au bureau du chef matériel et logistique. » ; qu'il soutient qu'« en plus du manque général de bulletins de vote, certains bureaux de vote n'avaient ni bics ni enveloppes ni registres ni scotch. C'est le cas :

- des postes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'EPP les Cocotiers ;
- des bureaux de vote n° 2 du poste n°s 2 et 3 du poste 1 du Complexe Scolaire de Cadjèhoun ;
- des bureaux de vote n° 2 du poste 2 et n°s 1 et 2 du poste 1 de Fidjrossè Centre ;
- des bureaux de vote n° 1 et 22 du poste 22 et n° 1 du poste 20 de l'EPP Hlazounto ;
- du bureau de vote n° 1 du poste 2 de l'EPP Agongbomey ;
- du bureau de vote n° 1 du poste 4 de l'EPP Agla Centre ;
- du bureau de vote n° 1 du poste 1 du Complexe Scolaire d'Agla Nord.




D'autres par contre n'avaient pas du tout d'isoloirs, obligeant ainsi les quelques électeurs qui ont eu la chance de voter, à l'aide des quelques bulletins livrés, à accomplir leur devoir civique sans le moindre secret ; ils étaient contraints d'exprimer leur vote au su et au vu de tout le monde, violant ainsi le secret et la sincérité du vote.

Dans certains bureaux de vote, il n'existait pas de liste électorale et dans d'autres elle existait mais avec des feuilles en moins (Cf. PV de constat).

A toutes ces graves anomalies qui entachent fortement le scrutin du 05 mars d'irrégularités inacceptables dans les localités sus visées, s'ajoute le fait que les membres des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) du Littoral ont observé deux (02) jours de grève, grève qui a eu un effet réducteur sur les listes électorales et sur la délivrance des cartes d'électeurs au niveau de Cotonou » ; qu'il ajoute : « Au lendemain du premier tour du scrutin présidentiel du 05 mars 2006, ma direction de campagne ayant enregistré les graves irrégularités sus-évoquées, a aussitôt saisi la CENA par lettre n° 008/DNCCSL/SP du 08 mars 2006 pour dénoncer lesdites irrégularités et solliciter la reprise du scrutin dans les départements du Littoral et de l'Atlantique. En réponse à cette lettre, la CENA m'a fait savoir son incompétence » ; qu'il demande par conséquent à la Cour « d'annuler purement et simplement le premier tour du scrutin du 05 mars 2006 dans les villes de Cotonou et de Ouidah, dans la Commune de Toffo ainsi que dans l'Arrondissement de Godomey et d'ordonner sa reprise dans un bref délai dans ces localités » ;

Considérant que les requêtes sus-visées portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 alinéa 1^{er} de la loi 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « **Chaque candidat pour l'élection présidentielle et chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.** » ; qu'il résulte de cette disposition que le jour du vote, chaque délégué de candidat par bureau de vote doit exiger l'inscription de ses observations au procès-verbal du déroulement du scrutin **avant que ledit procès-verbal ait été placé sous plis scellés** et transmis à la Haute Juridiction par la Commission Electorale Nationale Autonome ; que les délégués des candidats ne s'étant pas conformés à cette prescription le jour du scrutin, les pièces produites par les requérants ne sauraient être retenues ; qu'au surplus, la Cour a proclamé le 15 mars 2006 les résultats du premier tour du scrutin du 05

mars 2006 après avoir, en sa qualité de juge garant de la régularité de l'élection du Président de la République, examiné toutes les réclamations et irrégularités qui lui sont parvenues dans les formes requises ou relevées par elle-même, procédé aux annulations des voix au niveau des bureaux de vote compromis, a sanctionné toutes ces irrégularités lorsqu'elles ont été établies ; qu'il en est ainsi notamment de la propagande hors délai et sur les lieux de vote, de la pression sur les électeurs, du vote des mineurs, du vote avec empreintes digitales, etc. ; que ce faisant, elle a déjà pris en compte par la proclamation du 15 mars 2006 les irrégularités invoquées par les requérants ; qu'en tout état de cause, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé que les dysfonctionnements ainsi constatés dans l'organisation des opérations de vote n'ont pas entaché le bon déroulement des dépouillements et ne sont pas de nature à compromettre la régularité, la sincérité, la fiabilité, la crédibilité et la transparence du scrutin ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de Madame Marie-Elise GBEDO, de Messieurs Marcel Didier GBAGUIDI et Léhadi Vinagnon M. SOGLO sont irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Les requêtes de Madame Marie-Elise GBEDO, de Messieurs Marcel Didier GBAGUIDI et Léhadi Vinagnon M. SOGLO sont irrecevables.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Madame Marie-Elise GBEDO, à Messieurs Marcel Didier GBAGUIDI et Léhadi Vinagnon M. SOGLO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept mars deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI.-

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-